

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, appartenant aux catégories énumérées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale, qui auront cessé d'exercer leurs fonctions en exécution des lois des 3 octobre 1940 et 2 juin 1941, pourront faire valoir les droits définis ci-après :

1^o — Les fonctionnaires justifiant du nombre d'années de service fixé pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté recevront une pension de cette nature, à jouissance immédiate ;

2^o — Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront, avec jouissance immédiate, d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne.

ART. 2. — Les veuves des fonctionnaires et agents visés à l'article précédent, mis à la retraite par application des lois des 3 octobre 1940 et 2 juin 1941, auront droit à pension dans les conditions fixées par le régime des retraites auquel leur mari était soumis. Néanmoins, la condition prévue au paragraphe 2 de l'article 23 du décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites ne sera pas exigée lorsque le mariage a été célébré avant la cessation de l'activité et que le temps à courir entre sa date et la limite d'âge dont les intéressés auraient pu bénéficier est au moins égal audit délai.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pierre PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies,
par intérim,*
Général BERGERET.

Lacération d'affiches

ARRETE N° 232 promulguant au Togo le décret du 28 février 1942 étendant aux territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies la loi du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du gouvernement ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 28 février 1942 ;

Vu le bordereau n° 110 A. P./I en date du 1^{er} avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 février 1942 étendant aux territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies la loi du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du gouvernement ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du gouvernement ou sous son contrôle ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 21 janvier 1942, réprimant la lacération des affiches apposées au nom du gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,*
Général BERGERET.

LOI du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré des affiches apposées, soit par ordre du gouvernement ou de l'administration, soit au nom d'organismes agissant en accord avec le gouvernement dans un intérêt national, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 10.000 francs.

La même peine sera encourue par quiconque aura sciemment accompli un acte constituant, sous une forme individuelle ou collective, une manifestation contre le peuple français ou son gouvernement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,
Amiral DARLAN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Relégation

ARRETE N° 233 promulguant au Togo la loi du 4 mars 1942 modifiant l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (relégation).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 4 mars 1942;

Vu le bordereau n° 112 A. P. I en date du 3 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 4 mars 1942 modifiant l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (relégation).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est ainsi modifié :

« Art. 14. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion

ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an.

« Pour première récidive, cette peine sera de un an à deux ans et pour la seconde et les suivantes de deux ans à cinq ans; elle sera subie sur le territoire du lieu de relégation.

« L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Amiral DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droits de sortie

ARRETE N° 99 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir à la sortie du Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits perçus à la sortie du Territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le télégramme-lettre-avion n° 111/s. e. en date du 21 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général n° 4461/s. e. du 17 décembre 1941 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir sur les produits à leur sortie de l'Afrique occidentale française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 février 1942;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir sur certains produits à leur sortie du territoire du Togo sont fixés par le tableau annexé au présent arrêté.